



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 30 OCTOBRE 2013

SPECIAL N ° 10 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2013294-0016 - Arrêté préfectoral portant détermination de la composition du conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération par modification de l'arrêté préfectoral n ° 2013078-0001 du 3 juin.	1
Arrêté N °2013294-0017 - Arrêté préfectoral portant détermination de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervois par modification de l'arrêté préfectoral n° 2013098-0009 du 8 avril 2013.	5
Arrêté N °2013294-0018 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes des Corbières et fixant la nouvelle composition du conseil communautaire.	9
Arrêté N °2013295-0016 - Arrêté préfectoral portant création de la commission syndicale Corbières Méditerranée.	12



Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation
territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013294-0016
portant détermination de la composition du conseil communautaire
du « Grand Narbonne » communauté d'agglomération
par modification de l'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 3 juin 2013

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral notamment son article 38;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N°2013294-0016 - 30/10/2013

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 3 juin 2013 portant abrogation et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de la narbonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0004 du 7 octobre 2013 portant modification du périmètre du Grand Narbonne communauté d'agglomération suite à l'adhésion de la commune de Mailhac à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les délibérations des communes : Argeliers (26/06/2013), Armissan (26/05/2013), Bages (11/06/2013), Bizanet (03/09/2013), Bize-Minervois (17/06/2013), Caves (10/07/2013), Coursan (12/07/2013), Cuxac d'Aude (03/06/2013), Feuilla (05/08/2013), Fleury d'Aude (19/06/2013), Fraisse des Corbières (28/05/2013), Gruissan (20/06/2013), La Palme (02/07/2013), Marcorignan (17/06/2013), Mirepeisset (05/09/2013), Montredon des Corbières (03/07/2013), Moussan (19/06/2013), Narbonne (13/06/2013), Névian (20/06/2013), Ouveillan (26/06/2013), Peyriac de Mer (30/05/2013), Portel des Corbières (02/07/2013), Port la Nouvelle (19/06/2013), Pouzols-Minervois (16/07/2013), Roquefort des Corbières (04/09/2013), Sainte-Valière (18/06/2013), Saint-Marcel (01/07/2013), Saint-Nazaire (17/06/2013), Salles-d'Aude (13/06/2013), Sigean (02/07/2013), Treilles (20/06/2013), Ventenac (17/06/2013), Villedaigne (09/07/2013) Vinassan (02/07/2013) ;

Considérant que plus des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population ont délibéré favorablement pour un accord amiable ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire, avant le 31 octobre 2013, en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Sur proposition du Madame la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 3 juin 2013 portant abrogation et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2002-2010 du 26 décembre 2002 créant la communauté de communes de la narbonnaise est modifié et rédigé ainsi qu'il suit à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 :

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le conseil communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération est composé de 81 délégués répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de délégués	Communes	Nombre de délégués
ARGELIERS	1	POUZOLS-MINERVOIS	1
ARMISSAN	1	RAISSAC-D'AUDE	1
BAGES	1	ROQUEFORT DES CORBIERES	1
BIZANET	1	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	1
BIZE-MINERVOIS	1	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	1
CAVES	1	SAINTE-VALIERE	1
COURSAN	3	SALLELES-D'AUDE	1
CUXAC-D'AUDE	2	SALLES D'AUDE	1
FEUILLA	1	SIGEAN	3
FLEURY-D'AUDE	2	TREILLES	1
FRAISSE-DES-CORBIERES	1	VENTENAC EN MINERVOIS	1
GINESTAS	1	VILLEDAGNE	1
GRUISSAN	3	VINASSAN	1
LA PALME	1		
LEUCATE	2		
MAILHAC	1		
MARCORIGNAN	1		
MIREPEISSET	1		
MONTREDON DES CORBIERES	1		
MOUSSAN	1		
NARBONNE	32		
NEVIAN	1		
OUVEILLAN	1		
PEYRIAC-DE-MER	1		
PORT-LA NOUVELLE	3		
PORTEL DES CORBIERES	1		
TOTAL		81	

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 3 juin 2013 sont inchangés

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N°2013294-0016 - 30/10/2013

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes adhérentes au Grand Narbonne communauté d'agglomération, le président du Grand Narbonne communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 OCT. 2013**

Le Préfet,


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation
territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013294-0017
portant détermination de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes de la région lézignanaise, Corbières et Minervoies
par modification de l'arrêté préfectoral n° 2013098-0009 du 8 avril 2013

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral notamment son article 38;

Vu l'article le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

37 Bd Charles de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N°2013294-0017 - 30/10/2013

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013098-0009 du 8 avril 2013 relatif à la création de la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois par fusion extension de la communauté de communes de la région Lézignanaise;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Argens-Minervois (22/07/2013), Albas (02/08/2013), Albières (23/08/2013), Auriac (31/08/2013), Bouisse (22/07/2013), Boutenac (09/07/2013), Camplong d'Aude (28/08/2013), Canet d'Aude (12/08/2013), Cascastel (26/08/2013), Castelnaud d'Aude (23/08/2013), Conilhac-Corbières (23/07/2013), Cruscades (25/07/2013), Dernacueillette (22/08/2013), Escales (01/08/2013), Fabrezan (29/08/2013), Ferrals des Corbières (27/08/2013), Fontcouverte (29/07/2013), Homps (22/08/2013), Lagrasse (26/08/2013), Lanet (26/07/2013), Laroque de Fa (26/08/2013), Lézignan-Corbières (09/10/2013), Luc-sur-Orbieu (25/06/2013), Massac (23/08/2013), Montbrun des Corbières (30/08/2013), Montjoi (03/08/2013), Montseret (30/08/2013), Mouthoumet (30/07/2013), Moux (21/08/2013), Ornaisons (09/08/2013), Palairac (23/08/2013), Paraza (29/08/2013), Ribaute (15/07/2013), Roubia (31/07/2013), Salza (26/07/2013), Saint André de Roquelongue (27/08/2013), Saint Laurent de la Cabrerisse (30/08/2013), Saint Martin des Puits (01/08/2013), Saint Pierre des Champs (23/07/2013), Talairan (20/08/2013), Termes (04/07/2013), Thézan des corbières (26/08/2013), Tournissan (09/08/2013), Tourouzelle (13/08/2013) et Villerouge Termenes (26/08/2013) ;

Considérant que plus des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population ont délibéré favorablement pour un accord amiable ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Sur proposition du Madame la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013098-0009 du 8 avril 2013 portant création de la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois est composé de 90 délégués répartis de la façon suivante :

Communes	Délégués	Communes	Délégués
ALBAS	1	LEZIGNAN CORBIERES	27
ALBIERES	1	LUC SUR ORBIEU	2
ARGENS MINERVOIS	1	MASSAC	1
AURIAC	1	MONTBRUN DES CORBIERES	1
BOUISSE	1	MONTJOI	1
BOUTENAC	2	MONTSERET	1
CAMPLONG D'AUDE	1	MOUTHOMET	1
CANET D'AUDE	2	MOUX	2
CASCASTEL DES CORBIERES	1	ORNAISONS	2
CASTELNAU D'AUDE	1	PALAIRAC	1
CONILHAC CORBIERES	2	PARAZA	2
COUSTOUGE	1	QUINTILLAN	1
CRUSCADES	1	RIBAUTE	1
DAVEJEAN	1	ROUBIA	1
DERNACUEILLETTE	1	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	2
ESCALES	1	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	2
FABREZAN	2	SAINT MARTIN DES PUI'S	1
FELINES TERMENES	1	SAINT PIERRE DES CHAMPS	1
FERRALS DES CORBIERES	2	SALZA	1
FONTCOUVERTE	1	TALAIRAN	1
HOMPS	2	TERMES	1
JONQUIERES	1	THEZAN DES CORBIERES	1
LAGRASSE	1	TOURNISSAN	1
LAIRIERE	1	TOUROUZELLE	1
LANET	1	VIGNEVIELLE	1
LAROQUE DE FA	1	VILLEROUGE TERMENES	1
TOTAL		90	

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2013098-0009 du 8 avril 2013 sont inchangés

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes adhérentes à la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois, le président de la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 OCT. 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 20132946-0018
portant détermination de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes des Corbières
par modification de l'arrêté préfectoral n° 2012348-0011 de création
de la communauté de communes des Corbières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral notamment son article 38;

Vu l'article le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012348-0011 du 19 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes des Corbières par procédure de fusion extension de la communauté de communes de la Contrée de Durban et de la communauté de communes des hautes Corbières ;

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des communes intéressées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cucugnan (09/07/2013), Duilhac sous Peyrepertuse (28/06/2013), Durban-Corbières (08/08/2013), Maisons (18/06/2013), Padern (11/07/2013), Paziols (20/08/2013), Rouffiac (19/07/2013), Soulatge (22/07/2013), Tuchan (04/07/2013), Villeneuve des Corbières (31/07/2013) et Villesèque des Corbières (11/07/2013) ;

Considérant que plus de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population a délibéré favorablement pour un accord amiable ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire, avant le 31 octobre 2013, en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Sur proposition du Madame la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012348-0011 du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Corbières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit à compter du compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Corbières est composé de 27 délégués répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de délégués
CUCUGNAN	1
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	1
DURBAN-CORBIERES	4
EMBRES ET CASTELMAURE	1
FONTJONCOUSE	1
MAISONS	1
MONTGAILLARD	1
PADERN	1
PAZIOLS	3
ROUFFIAC	1
SOULATGÉ	1
ST JEAN DE BARROU	2
TUCHAN	6
VILLENEUVE LES CORBIERES	1
VILLESEQUE DES CORBIERES	2
TOTAL	27

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012348-0011 du 19 décembre 2012 sont inchangés

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes adhérentes à la communauté de communes des Corbières, le président de la communauté de communes des Corbières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 OCT. 2013

Le Préfet,



Louis le FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2013295-0016 portant création de la commission syndicale Corbières Méditerranée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5222-1 et suivants,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011349-0003 du 20 décembre 2011 portant dissolution et fixant les conditions de liquidation de la Communauté de Communes Corbières Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012304-0011 du 8 novembre 2012 portant constat de la répartition de l'actif et du passif de la Communauté de Communes Corbières Méditerranée,

Vu les délibérations concordantes des communes de Caves, Feuilla, Fitou, La Palme, Leucate, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles,

Considérant que quelques biens demeurent en propriété indivise des communes,

Considérant l'obligation pour les communes possédant des biens et droits indivis de constituer entre elles un organisme commun pour leur gestion,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Narbonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En application des articles L 5222-1 et suivants du code des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Caves, Feuilla, Fitou, La Palme, Leucate, Portel des Corbières, Roquefort

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

des Corbières, Sigean et Treilles une commission syndicale pour la gestion et l'administration des biens intercommunaux suivants :

- bâtiment administratif situé 1 rue Jean Cocteau à Sigean
- bâtiment situé chemin du Récobre à Sigean
- terrains situés à Sigean et cadastrés AW 146, 310, 312, 315, 342 et 345.

ARTICLE 2 :

La commission syndicale assure l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Les parts respectives de chaque commune sur les biens indivis sont réparties ainsi qu'il suit :

- CAVES	1 %
- FEUILLA	0.5 %
- FITOU	5 %
- LA PALME	3.5 %
- LEUCATE	30 %
- PORTEL DES CORBIERES	2.5 %
- PORT LA NOUVELLE	39.5 %
- ROQUEFORT DES CORBIERES	2 %
- SIGEAN	13 %
- TREILLES	3 %

ARTICLE 3 :

Le siège de la commission syndicale est fixé à la mairie de Port la Nouvelle, place du 21 juillet 1844 11210 PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 4 :

La commission syndicale est créée pour toute la durée de l'indivision.

ARTICLE 5 :

La commission syndicale est administrée par les délégués des communes indivisaires ; chaque commune sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés au sein des conseils municipaux des communes indivisaires.

La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le remplacement d'un délégué peut néanmoins intervenir au cours de mandat, par application de l'article L 2121-33 du code des collectivités territoriales.

Les vacances par suite de décès, démission, révocation ou toute autre cause donnent lieu également au remplacement des titulaires, dans les conditions qui ont présidé à leur nomination.

ARTICLE 6 :

La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions des biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers au

moins des conseils municipaux des communes intéressées.

La commission syndicale est soumise, en matière d'élaboration du budget et des comptes, à l'ensemble des règles édictées par le code général des collectivités territoriales.

La reconnaissance de la personnalité juridique autorise la commission syndicale à disposer d'un budget propre et à voter les dépenses et les recettes nécessaires à son fonctionnement.

Les dépenses de la commission syndicale seront celles nécessaires à son fonctionnement et de dépenses d'investissement liées à ses attributions.

Les recettes de la commission syndicale seront celles procurées par la participation versée par les communes indivisaires :

- CAVES	1 %
- FEUILLA	0.5 %
- FITOU	5 %
- LA PALME	3.5 %
- LEUCATE	30 %
- PORTEL DES CORBIERES	2.5 %
- PORT LA NOUVELLE	39.5 %
- ROQUEFORT DES CORBIERES	2 %
- SIGEAN	13 %
- TREILLES	3 %

En ce qui concerne les participations versées par les communes, les conseils municipaux des communes indivisaires s'engagent à inscrire au budget communal, à titre des dépenses obligatoires les sommes nécessaires pour couvrir la participation de la commune.

Le principe de l'autonomie budgétaire est néanmoins atténué par la possibilité, ouverte par l'article L 5222-2 du code général des collectivités territoriales, de répartir en tout ou partie les excédents de dépenses et recettes dégagées par l'indivision. En ce domaine, les règles de répartition des excédents de dépenses et recettes seront les mêmes que celles établies ci-dessus pour la participation des communes.

Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des dépenses ou des recettes votées par elle est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

ARTICLE 7 :

Sur décision concordante de tous les conseils municipaux, le syndic peut être chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations prises par les conseils municipaux dans le domaine de compétence qui est le leur en matière d'indivision.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de comptable public seront exercées par le trésorier de Sigean et Leucate.

ARTICLE 9 :

L'article L 5222-4 du code général des collectivités territoriales confirme le principe du droit de retrait de toute commune de l'indivision en précisant les modalités selon lesquelles s'exerce ce droit.

ARTICLE 10 :

La décision tendant à prononcer la fin de l'indivision avec partage ou aliénation de la totalité ou d'une partie des biens relève, en application de l'article L 5222-4 du code général des collectivités territoriales, de la compétence exclusive des conseils municipaux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 12 :

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **29 OCT. 2013**

Le Préfet,



Louis LE FRANC